

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1870.

Autorisation pour le Département de la Guerre d'affecter aux dépenses extraordinaires de l'armée, pour l'exercice 1871, le reliquat que présentera le crédit extraordinaire alloué à ce Département pour l'exercice 1870, par la loi du 30 septembre 1870.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSEIERS,

Les crédits extraordinaires qui ont fait l'objet des lois du 5 et du 50 septembre 1870, ont été alloués au Département de la Guerre pour couvrir les dépenses de l'armée pendant l'exercice 1870, et doivent être répartis, par arrêtés royaux, entre les divers articles du Budget de cet exercice.

Les circonstances qui ont motivé l'ouverture de ces crédits n'ont pas permis jusqu'à présent de faire rentrer toutes les dépenses de l'armée dans les limites du Budget normal, et le Gouvernement prévoit que les allocations portées à certains articles du Budget de 1871 ne seront pas suffisantes pour faire face à l'entretien des troupes et des chevaux qui existent encore en sus des effectifs ordinaires du pied de paix.

Toutefois, comme il a été possible d'économiser une somme assez importante sur le crédit de 9,956,850 francs ouvert au Département de la Guerre pour l'exercice 1870, par la loi du 30 septembre dernier, il ne sera pas nécessaire de demander, en ce moment, de nouveaux fonds pour couvrir les dépenses extraordinaires, si le Département de la Guerre est autorisé à affecter à ces dépenses, le reliquat que présentera le crédit alloué par la loi précitée du 30 septembre dernier.

Je présume que le transfert proposé permettra, à moins d'événements tout à fait imprévus, de maintenir les forces militaires sur le pied actuel, jusqu'à la fin du mois prochain.

C'est dans le but d'obtenir cette autorisation que j'ai l'honneur de soumettre le projet loi ci-annexé, aux délibérations de la Législature.

Le Ministre de la Guerre,

GUILLAUME.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre de la Guerre est autorisé à affecter aux dépenses extraordinaires de l'armée, pendant l'exercice 1871, le reliquat du crédit extraordinaire de 9,936,830 francs, alloué au Département de la Guerre pour l'exercice 1870 par la loi du 30 septembre 1870.

ART. 2.

Ce reliquat sera réparti par arrêtés royaux entre les divers articles du Budget de 1871, selon les besoins du service.

Il sera rendu à la Législature un compte détaillé de l'emploi de ces fonds.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 10 décembre 1870.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

GUILLAUME.

Le Ministre des Finances.

V. JACOBS.
